ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 236/2019/PC du 26/08/2019 et remis au rôle sous le n° 347/2020/PC du 17/11/2020

Affaire : THOMAS Francis
(Conseil : Maître Denis LEUGA, Avocat à la Cour)

Contre

1. **Société BOUYGUES BATIMENT GUINÉE ÉQUATORIALE SA**
2. **Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) SA**

Arrêt N° 149/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 novembre 2020, sous le n°347/2020/PC (anciennement 236/2019/PC du 26/08/ 2019), formé par Maître Denis LEUGA, Avocat à la Cour, résidant au boulevard de la République, immeuble HOGMENI, 3e étage, porte 302, quartier Bali, Douala, République du Cameroun, agissant au nom et pour le compte de monsieur THOMAS Francis, de nationalité française, retraité, demeurant au 1, rue de la Dune de l'Église, 33260 La TEST DE BUCH (France), dans la cause l'opposant à la société BOUYGUES BATIMENT

GUINEE EQUATORIALE SA, ayant son siège social à Malabo, BP 735, République de Guinée Équatoriale, sans conseil constitué et à la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) SA, ayant son siège social à Douala, avenue Général de Gaulle, BP 1925, République du Cameroun, également sans conseil constitué,

en tierce opposition contre l'Arrêt n° 072/2017 du 30 mars 2017 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse l'arrêt n°005/CC rendu le 06 janvier 2014 par la cour d'appel du Littoral à Douala ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Déclare l'appel de la BICEC mal fondé ;

Confirme le jugement n°785/CIV rendu le 27 octobre 2010 par le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, en toutes ses dispositions ;

Condamne la BICEC aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours en tierce opposition les quatre moyens, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que par contrat de sous-traitance n°CSM/CTR/007/08 du 20 mars 2008 conclu dans le cadre de la construction d'un complexe sportif à Malabo (Guinée Équatoriale), la société BOUYGUES BATIMENT GUINEE EQUATORIALE SA (ci-après « BOUYGUES BATIMENT ») confiait à la société d'Études et d'Ingénierie (ci-après « SEI SA ») les travaux de plomberie, sanitaire et électrification, pour un montant total de 581.811.235 FCFA ; que pour le démarrage des travaux, BOUYGUES BATIMENT s'était engagée à verser à SEI SA, à titre d'avance, la somme de 116.362.246 FCFA, soit 20% du montant du contrat, et qu'en contrepartie, SEI SA devait fournir une garantie bancaire de restitution de ladite avance ; que le 03 avril 2008, la SEI SA sollicitait et obtenait de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (ci-après « BICEC »), la délivrance de deux lettres de garantie de restitution d'avance à concurrence

respectivement de 116.362.247 FCFA datée du 14 avril 2008 et de 12.075.450 FCFA en date du 28 août 2008 ; que pour garantie de ces sommes, la banque obtenait de Messieurs THOMAS Francis, alors Directeur Général de SEI SA, Omaïs KASSIM et Jacques NYEMB, alors administrateurs, des cautionnement solidaires par actes du 08 avril 2008, à concurrence de 116.362.246 FCFA, en garantie de toute dette qui résulterait de la clôture du compte courant de la SEI SA dans les livres de la BICEC ; que par lettre du 13 février 2009, BOUYGUES BATIMENT faisait appel à la garantie souscrite par la BICEC, au motif que la SEI SA n'aurait pas exécuté ses engagements ; que la BICEC ayant refusé d'obtempérer, BOUYGUES BATIMENT obtenait l'ordonnance n°092/09 rendue le 05 juin 2009 par le Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri, enjoignant à la BICEC de payer la somme de 138.437.697 FCFA ; que sur opposition de la BICEC, le Tribunal de Grande Instance du Wouri, par jugement n°785/CIV du 27 octobre 2010, mettait SEI SA hors de cause et condamnait la BICEC à payer la somme de 136.418.055 FCFA à BOUYGUES BATIMENT ; que la BICEC avait, par ailleurs, débité du compte courant de SEI SA la somme de 116.362.247 FCFA, clôturé ledit compte et réclamé l'apurement du solde aux trois cautions solidaires ; Que le 12 novembre 2009, Monsieur Omaïs KASSI payait à la BICEC la somme de 116.362.246 FCFA, puis exerçait une action récursoire contre les cofidéjusseurs, à l'issue de laquelle la Cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 26 février 2015, condamnait Monsieur THOMAS Francis à lui payer 59.131 Euros, soit 38.787.393,37 FCFA ; que sur appel interjeté par la BICEC contre le jugement n°785/CIV, la Cour d'appel du Littoral à Douala rendait, le 06 janvier 2014, un arrêt n°005/CC qui annulait le jugement entrepris et, évoquant, rétractait l'ordonnance d'injonction de payer, au motif que les conditions de la procédure d'injonction de payer n'étaient pas réunies ; que sur pourvoi de la société BOUYGUES BATIMENT, la Cour de céans l'arrêt n°072/2017 du 30 mars 2017 contre lequel le sieur THOMAS Francis, qui n'était pas représenté à l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, formait le présent recours en tierce opposition ;

Sur le premier moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits de la cause ou les pièces de la procédure en ce qu'il a considéré que « la créance de la société BOUYGUES BATIMENTS GUINEE EQUATORIALE est matérialisée par l'existence non contestée de deux garanties de restitution d'avance » alors, selon le moyen, que la BICEC avait expressément contesté la validité desdites garanties devant la Cour d'appel du Littoral, en sollicitant leur annulation pour défaut de la mention « lettre de garantie » prescrite à peine de nullité par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) de 1997, ainsi qu'il ressort du dispositif de la requête d'appel enregistrée le 10 novembre 2010 sous le n°2241 ;

Mais attendu que la dénaturation suppose que la Cour de céans ait altéré le sens clair et précis d'un écrit soumis à son appréciation ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a énoncé que la créance de BOUYGUES BATIMENT « est matérialisée par l'existence non contestée de deux garanties de restitution d'avance » ; que l'examen du dispositif

de la requête d'appel de la BICEC, tel que repris par la Cour d'appel du Littoral, révèle néanmoins que la banque sollicitait expressément, à titre subsidiaire, de « Constater la nullité des actes de garantie pour défaut d'indication de la mention lettre de garantie en violation de l'article 30 de l'AUS » et de « Dire que des actes frappés de nullité absolue ne peuvent fonder une ordonnance d'injonction de payer » ; que toutefois, la formulation retenue par l'arrêt attaqué doit être interprétée comme visant la seule existence matérielle des actes, c'est-à-dire leur émission par la BICEC, qui n'était effectivement pas contestée ; Que l'altération du sens clair et précis des pièces de procédure n'apparaît pas dans ces conditions avec l'évidence requise pour caractériser une dénaturation au sens strict ; que tout au plus, le reproche que l'on pourrait faire à la cour est de n'avoir répondu à un chef de demande, ce que le recours ne vise pas en mentionnant clairement que, « […] la Cour d'appel du Littoral à Douala n'a pas jugé nécessaire d'examiner ce moyen, dans la mesure où elle a infirmé le jugement entrepris sur la base d'un autre moyen » ; qu'il échet dès lors de rejeter le moyen ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué la perte de fondement juridique et l'insuffisance de motifs en ce qu'il a retenu que « par ailleurs, la BICEC ne conteste pas qu'à l'issue d'une procédure d'annulation desdites garanties de restitution d'avance initiée par la SEI SA, à la suite des demandes d'appel en garantie à elle adressées, la SEI SA a été déboutée par jugement n°1152 rendu le 12 octobre 2011 », alors, selon le moyen, que ledit jugement aurait été rendu sur le fondement du jugement n°785/CIV du 27 octobre 2010 lequel a été infirmé par l'arrêt n°005/CC du 6 janvier 2014 ; qu'en outre, l'action en annulation des garanties intentée par SEI SA reposait sur la violation de l'article 32 de l'AUS, tandis que celle introduite par la BICEC reposait sur la violation de l'article 30 du même Acte uniforme, de sorte qu'en se fondant exclusivement sur le jugement n°1152, l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment motivé sa position sur la demande d'annulation des garanties de restitution d'avance présentée par la BICEC ;

Mais attendu que pour être recevable, le moyen de cassation doit être clair et précis ; que lorsqu'il imbrique plusieurs cas d'ouverture, l'exigence de clarté et de précisions signifie que les deux cas d'ouverture doivent être séparément spécifiés et articulés ; qu'en l'espèce, le requérant invoque, sous l'apparence d'un moyen unique, deux cas d'ouverture à cassation distincts : d'une part, « la perte de fondement juridique » et, d'autre part, l'insuffisance de motifs ; qu'or, ces deux griefs procèdent de logiques différentes et appellent des analyses distinctes : la perte de fondement juridique sanctionne la disparition rétroactive du soutien juridique sur lequel repose la décision attaquée, tandis que l'insuffisance de motifs intéresse l'exigence formelle, faite au juge, de répondre aux conclusions des parties par une motivation propre et suffisante ; qu'en l'espèce, le requérant n'opère aucune distinction entre les deux cas d'ouverture qu'il invoque, les présentant indistinctement comme procédant des mêmes circonstances de fait, sans préciser lequel de ces griefs il entend faire prévaloir, ni en quoi chacun d'eux affecte de manière propre la décision attaquée ; que cette confusion

ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ; que le moyen doit, en conséquence, être déclaré irrecevable ;

Sur le troisième moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 30 de l'AUS, 1er et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement er des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce qu'il a jugé que la procédure d'injonction de payer engagée par BOUYGUES BATIMENT était justifiée au motif que la créance résulte des garanties librement souscrites par la BICEC, alors que la lettre de garantie du 14 avril 2008 ne mentionne ni la dénomination « lettre de garantie à première demande », ni l'impossibilité pour le garant de bénéficier des exceptions de la caution, formalités prévues à peine de nullité par le texte susvisé ;

Mais attendu que l'article 30 de l'AUPSRVE de 1997 fait de la mention de la dénomination de « lettre de garantie ou de contre-garantie à première demande » et de « l'impossibilité pour le garant de bénéficier des exceptions de la caution » des conditions de validité de ladite sûreté ; qu'en l'espèce, d'une part, il est constant, qu'entre les parties, l'acte de garantie de restitution d'avance du 14 avril 2008 (pièce 4 du dossier) a été reçu et exécuté en sa qualité de lettre de garantie, ainsi qu'en témoigne la sommation de payer servie le 7 avril 2009 par BOUYGUES BATIMENT à la BICEC (pièce 6), laquelle visait expressément les dispositions de l'article 32, alinéa 2 de l'AUS relatives à la lettre de garantie, et d'autre part, qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'à l'issue d'une procédure d'annulation des garanties de restitution d'avance querellées, initiée par la SEI SA à la suite des demandes d'appel en garantie à elle adressées, celle-ci a été déboutée par jugement n°1152 du 12 octobre 2011 de son action intentée contre BOUYGUES BATIMENTS GUINÉE EQUATORIALE ; que même si le requérant a soutenu par ailleurs que ce jugement n°1152 a été pris sur le fondement du jugement n°785/CIV du 27 octobre 2010 lequel a été infirmé par l'arrêt n°005/CC du 6 janvier 2014, ledit jugement n°1152 n'est pas produit au dossier pour corroborer cet argument ; qu'en jugeant en conséquence que le recours à la procédure d'injonction de payer est justifié dès lors que la créance résulte de deux garanties librement souscrites par la BICEC en faveur de la BOUYGUES BATIMENTS GUINÉE EQUATORIALE, la cour d'appel qui a tiré les conséquences du jugements ayant statué sur la validité des garanties, n'a, en rien violé les textes susvisés ; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le quatrième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 4, alinéa 2 de l'AUS, 1er et 2 de l'AUPSRVE en ce qu'il a admis la validité des garanties alors, selon le moyen, d'une part, qu'à supposer même que la sûreté litigieuse devait s'analysait en cautionnement, elle ne serait pas valable du fait de l'absence de la signature de la société BOUYGUES BATIMENTS GUINÉE EQUATORIALE qui serait une cause de nullité en application de l'article 4 susvisé, le tout ayant pour conséquence de priver la créance litigieuse de cause contractuelle et certitude ;

Mais attendu que pour être recevable, le moyen doit être clair et précis ; qu'en fondant exclusivement ce moyen sur des suppositions de cautionnement alors d'une part, que la qualification des sûretés en lettre de garantie n'a jamais été contestée, et d'autre part, que l'arrêt attaqué n'a jamais ni jugé ni supposé l'existence d'un cautionnement, le moyen est ambigu et ne remplit donc pas la condition de précision au sens de l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour, qu'il échet dès lors de le déclarer irrecevable ;

Attendu qu'en définitive aucun des moyens n'a prospéré ; qu'il échet de rejeter le recours en tierce opposition ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, THOMAS Francis doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette la tierce opposition ;

Condamne THOMAS Francis aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier